

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Usagers victimes de traumatismes majeurs — Transmission de renseignements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de colliger les données des registres des traumatismes maintenus par les établissements exploitant un centre hospitalier et désignés par le ministre pour offrir des services de traumatologie et à en constituer un registre provincial pour fin d'information, d'évaluation et de recherche.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

D^r Pierre Fréchette
Direction générale des affaires médicales et universitaires
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1S 2M1

Téléphone: (418) 646-3915
Télécopieur: (418) 643-5468
Internet: josee.riopel@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement sur la transmission de renseignements concernant les usagers victimes de traumatismes majeurs

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26^o)

1. Un établissement qui exploite un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et désigné par le ministre, conformément à l'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir des services de traumatologie, doit transmettre au ministre les renseignements suivants concernant les usagers ayant été victimes de traumatismes majeurs:

- 1^o numéro du registre des traumatismes;
- 2^o numéro du dossier médical de l'usager;
- 3^o code de l'établissement receveur;
- 4^o code de l'établissement de provenance;
- 5^o numéro d'assurance maladie de l'usager;
- 6^o date de naissance de l'usager;
- 7^o sexe de l'usager;
- 8^o code postal du domicile de l'usager;
- 9^o code de la municipalité du lieu de l'accident;
- 10^o agent payeur;
- 11^o occupation de l'usager;
- 12^o date et heure de l'accident;
- 13^o lieu de l'accident;
- 14^o service ou mode de transport vers l'installation maintenue par l'établissement;
- 15^o date et heure d'arrivée à l'urgence;
- 16^o date et heure d'admission et spécialité du médecin;
- 17^o dates et heures d'admission à chaque unité;

- 18° lieu des interventions médicales et chirurgicales;
- 19° cause du traumatisme;
- 20° position occupée par l'individu dans le véhicule;
- 21° matériel de protection utilisé par l'utilisateur;
- 22° résultat des tests d'alcool et de drogues;
- 23° statut à l'arrivée à l'urgence;
- 24° date, heure et résultat du lavage péritonéal;
- 25° intubation à l'urgence;
- 26° habillage antichoc pneumatique à l'urgence;
- 27° drain thoracique à l'urgence;
- 28° nature des consultations demandées;
- 29° date et heure des demandes de consultations et des réponses obtenues;
- 30° interventions préhospitalières: oxygène, attelle, habillage antichoc pneumatique, pansements, solutés, immobilisations, ventilation mécanique, médicaments, libération, réanimation;
- 31° tentatives de réanimation;
- 32° date, heure et nombre d'intraveineuses;
- 33° date, heure et nombre de transfusions sanguines;
- 34° date, heure et codes des interventions médicales et chirurgicales;
- 35° date et heure du départ de l'urgence;
- 36° statut et orientation au départ de l'urgence;
- 37° date et heure du début et de la fin de la ventilation mécanique;
- 38° dates et natures des évaluations paramédicales;
- 39° date de début et natures des traitements paramédicaux;
- 40° date et heures d'apparition et natures des complications;
- 41° signalement au coroner;
- 42° autopsie effectuée;
- 43° cause du décès sur le certificat;
- 44° don d'organe ou transfert pour don d'organe;
- 45° région anatomique de la blessure;
- 46° type de blessure;
- 47° code des blessures selon l'échelle abrégée des traumatismes (AIS);
- 48° niveau de sévérité selon l'échelle de sévérité du traumatisme (ISS);
- 49° état de conscience;
- 50° signes vitaux (fréquence et type de respiration, pouls, tension artérielle, ouverture des yeux, réponse verbale, réponse motrice, taille et réaction des pupilles, température et pression intracrânienne);
- 51° échelles physiologiques (indice pré hospitalier du traumatisme (IPT), échelle du coma de Glasgow (GCS) et échelle révisée des traumatismes (RTS));
- 52° régions anatomiques évaluées par radiologie;
- 53° dates, heures et résultats des évaluations radiologiques;
- 54° degré de fonction mémorielle / amnésie;
- 55° échelle de résultat de Glasgow (GOS);
- 56° régions anatomiques évaluées par tomodensitométrie;
- 57° dates et heures des demandes et d'obtention des évaluations par tomodensitométrie;
- 58° résultats des évaluations par tomodensitométrie;
- 59° signes de lésion du système nerveux central à la scanographie;
- 60° échelle de Levin;
- 61° mesure de l'indépendance fonctionnelle;
- 62° antécédents neurologiques;
- 63° antécédents de traumatisme crânien;
- 64° type et date de paralysie antérieure à l'accident;

65° statut et orientation au moment du départ de l'admission;

66° date du congé hospitalier;

67° code de l'établissement où l'usager est transféré;

68° codes des diagnostics (selon la Classification internationale des maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (CIM)).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33897